



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 15343

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber appelle l'attention M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les difficultes d'application, dans les departements, de l'article 6 du decret no 87-1097 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cette disposition prévoit en effet qu'au titre de la promotion interne trois recrutements parmi les attaches principaux et directeurs territoriaux pourront etre decides pour neuf recrutements issus des concours ou mutations a la collectivite, a present ramenee a un pour trois par le decret no 89-374 du 9 juin 1989. Au regard de la jeunesse de chaque administration departementale constituee de jeunes cadres A, qui ont assume avec competence et devouement les multiples taches de la decentralisation depuis 1982, il apparait a la fois derisoire et injuste de pourvoir en priorite le cadre superieur de la categorie A par des stagiaires issus de concours externes et souvent exterieurs au departement de recrutement. Il semblerait au contraire logique, du moins dans une periode initiale que, hormis le cas echeant le concours interne, l'acces au grade d'administrateur soit d'abord reserve a l'encadrement deja en place grace a la promotion interne, acces entendu comme une marque de reconnaissance de la valeur des attaches principaux et directeurs territoriaux. Il lui demande en consequence qu'il soit procede a une modification de l'article 6 du decret susvise en tenant compte de la specificite et la jeunesse des administrations departementales afin que l'acces a la promotion interne ne soit plus liee exclusivement a des recrutements par concours ou mutations. Cette solution aurait le merite d'eviter des blocages dans la carriere des cadres A au plan departemental, de telle sorte que l'acces au grade d'administrateur ne soit plus considere comme une tres rare exception au titre de la promotion interne, au regard de la norme actuellement presente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 du decret no 89-374 du 9 juin 1989 a porte de trois pour neuf a un pour trois la proportion des recrutements dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux assures par la promotion interne. Ces dispositions devraient ainsi permettre aux collectivites locales interessees d'accroitre le rythme de la promotion interne dans le mode de recrutement des administrateurs territoriaux. Il convient de preciser en outre que les laureats des concours externe et interne - concours qui devraient etre prochainement organises par le Centre national de la fonction publique territoriale - sont inscrits sur une liste d'aptitude etablie par ordre alphabetique. Aucune disposition legislative ou reglementaire ne limite la proportion de laureats de l'un ou l'autre de ces concours qu'une autorite territoriale a la possibilite de recruter. Il revient donc a celle-ci de determiner, dans le cadre de la gestion de son personnel, le nombre optimal de recrutements de candidats ayant deja la qualite de fonctionnaire, que ces recrutements interviennent par voie de mutation, de detachement ou a la suite d'un concours interne.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15343

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2982